

CONVENTION DU 21 NOVEMBRE 1997 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

AVENANT N°49 DU 8 JANVIER 2013

RELATIF :

- A LA REVISION DES ACCORDS DE PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DES SALARIES NON CADRES
- A DIVERSES DISPOSITIONS (ASSIETTE DE COTISATION AU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES CADRES et PRIME D'ANCIENNETE)

NOR :

IDCC : 8262

Entre :

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne,
- La Fédération Entrepreneurs des Territoires Bourgogne,
- La Fédération Entrepreneurs des Territoires de l'Yonne,
- La Fédération CUMA de BOURGOGNE,

D'une part,

Et

- L'Union Régionale C.F.D.T. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.F.T.C. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.F.E.-C.G.C. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.G.T.-F.O. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.G.T. Bourgogne.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En raison d'erreurs matérielles contenues dans l'avenant n°48 du 16 octobre 2012, les partenaires sociaux signataires dudit avenant ont conclu une position commune afin d'annuler la demande d'extension qui conditionnait son entrée en vigueur. Ainsi, outre diverses dispositions, le présent avenant n°49 annule et remplace, en totalité, l'avenant n°48 du 26 octobre 2012.

PARTIE 1 : REVISION DES ACCORDS DE PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DES SALARIES NON CADRES (annule et remplace les dispositions de l'avenant n°48 du 26 octobre 2012).

Compte tenu des déséquilibres financiers enregistrés par les régimes de prévoyance et d'assurance complémentaire santé au cours de l'exercice 2011, les partenaires sociaux se sont concertés avec les assureurs gestionnaires de ces régimes afin de convenir des mesures de nature à garantir le retour à l'équilibre et la pérennité de ces régimes.

Il en résulte les mesures suivantes :

Article 1 : révision des taux de cotisation à la prévoyance

Les taux de cotisation prévus par le 2) de l'article 4 de l'annexe III consacrée à l'accord de prévoyance des salariés agricoles non cadres couverts par la convention collective du 21 novembre 1997, sont revus comme suit :

«

RISQUES COUVERTS	PART PATRONALE EN %	PART SALARIALE EN %	TOTAL EN %
Incapacité temporaire :			
- Risque AT + mensualisation	0,40	-	0,40
- Indemnisation complémentaire du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour	-	0,105	0,105
- Indemnisation complémentaire à compter du 8 ^{ème} jour	-	0,345	0,345
- Assurance charges sociales	0,14	-	0,14
Incapacité permanente			
	0,42	0,03	0,45
Cotisation provisoire 1 an	0,115	0,115	0,23
Décès			
- Capital décès / indemnité funéraire	0,095	0,095	0,19
- Rente éducation	0,08	0,08	0,16
TOTAL	1,25	0,77	2,02

Une partie de la cotisation invalidité, à hauteur de 0.23%, est destinée à compenser l'impact de la réforme des retraites sur les régimes de prévoyance. Cette sur-cotisation est provisoire, elle ne sera applicable que pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des taux présentés ci-dessus. »

Article 2 : réduction du montant des indemnités complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire

L'article 1, intitulé « garantie incapacité temporaire de travail », de l'annexe III consacrée à l'accord de prévoyance des salariés agricoles non cadres couverts par la convention collective du 21 novembre 1997, est revu comme suit :

« Article 1 - garantie incapacité temporaire de travail

Conditions d'indemnisation

En cas d'arrêt de travail justifié par l'incapacité résultant de maladie, ou d'accident dûment constaté par certificat médical, le salarié bénéficie, sous réserve d'avoir justifié de cette incapacité auprès de l'employeur dans les conditions prévues à l'article 20 et d'être pris en charge par la caisse de mutualité sociale agricole, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par ladite caisse de sorte que l'indemnisation globale brute soit égale à :

- 90 % du salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières légales, durant 90 jours, quelle que soit l'ancienneté du salarié dans l'entreprise ;

- puis, 75% du salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières légales.

Cette indemnisation est servie à compter du quatrième jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et dès le premier jour d'arrêt en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

Elle est versée aussi longtemps que sont servies les indemnités journalières légales.

Le montant de l'indemnisation nette globale ne peut être supérieur au salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler.

Modalités d'indemnisation

Les indemnités prévues au paragraphe précédent sont versées et financées suivant les conditions prévues par le contrat d'adhésion conclu avec AGRI-PREVOYANCE.

Il est précisé que la fraction de cotisation destinée à la couverture d'une part, de l'intégralité des risques d'accident du travail et maladie professionnelle, d'autre part, des dispositions de l'article L1226-1 du code du Travail en cas de maladie et d'accident de la vie privée, est à la charge exclusive de l'employeur.

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

En cas de rupture du contrat de travail avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières versées par AGRI-PREVOYANCE sont maintenues tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base.

Les charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole par l'organisme gestionnaire et financées par une cotisation "assurance des charges patronales" à la charge exclusive de l'employeur.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées par la caisse de Mutualité Sociale Agricole conjointement aux indemnités journalières du régime de base.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales."

Article 3 : taux de cotisation au régime d'assurance complémentaire frais de santé et maintien des droits en cas de rupture ou de suspension du contrat de travail

L'article 7 de l'annexe IV consacrée à l'accord d'assurance complémentaire santé des salariés agricoles non cadres couverts par la convention collective du 21 novembre 1997, est revu comme suit :

« Article 7- Cotisations

1. Taux de cotisation et répartition

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 4, est de 1.25 % pour le tarif « isolé » et de 2.99 % pour le tarif "famille". Ces taux sont définis en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale et répartis comme suit :

- *40 % de la part "isolé" à la charge de l'employeur, soit 0.50 % ;*
- *60 % de la part "isolé" à la charge du salarié, soit 0.75 %, à quoi s'ajoute la totalité de la part "famille" le cas échéant, soit une cotisation totale pour le salarié de 2.49 % dans ce dernier cas.*

Si le salarié souhaite souscrire à l'option facultative prévue à l'article 4, les taux de cotisation sont les suivants :

- **1,51 % en tarif "isolé".**
- **3,68 % en tarif "famille".**

Dans tous les cas, la participation de l'employeur demeure égale à 40 % de la part "isolé" du régime conventionnel (soit 0.50 %). »

2. Collecte

La collecte des cotisations est confiée par l'organisme désigné aux caisses de MSA compétentes sur le territoire concerné selon les termes d'une convention conclue entre eux.

3. Suspension du contrat de travail

Les dispositions ci-dessous sont valables que l'affiliation du salarié au régime ait été antérieure ou qu'elle se produise durant la suspension du contrat de travail.

a) Lorsque la suspension du contrat de travail ne couvre pas un mois civil complet : l'affiliation du salarié au régime est maintenue, de même que le versement des cotisations salariales et patronales afférentes.

b) Lorsque la suspension du contrat de travail est égale ou supérieure à un mois civil complet :

- Si la suspension du contrat de travail est indemnisée par le régime de base de sécurité sociale au titre de la maladie, maternité ou accident : les droits du salarié sont maintenus tant que dure l'indemnisation au titre du régime de base pour un des motifs précités, mais les cotisations ne sont dues ni par l'employeur, ni par le salarié. Le salarié demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au régime optionnel s'il a fait le choix de s'y affilier.

- Si la suspension du contrat de travail n'est pas indemnisée par le régime de base de sécurité sociale au titre de la maladie, maternité ou accident : les droits du salarié sont maintenus pour une durée de trois mois à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la suspension est intervenue ou à compter du premier jour d'arrêt de travail si ce dernier correspond au premier jour du mois civil. Ce maintien s'effectue sans versement de cotisations (le salarié demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au régime optionnel s'il a fait le choix de s'y affilier). Au terme de cette période de maintien des droits sans cotisation, l'affiliation du salarié est suspendue. Toutefois, l'intéressé peut bénéficier de garanties identiques à celles prévues par le régime, à un tarif similaire, s'il en fait la demande auprès de l'assureur et qu'il règle la totalité des cotisations correspondantes.

4. Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, l'affiliation du salarié et ses droits au titre du présent régime lui sont maintenus pour une durée de trois mois.

Ce maintien se fait sans versement de cotisations, il prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit la rupture effective du contrat de travail. Durant cette période, le salarié demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au régime optionnel s'il a fait le choix de s'y affilier.

L'affiliation du salarié prend fin automatiquement au terme des trois mois civils complets de maintien de ses droits. »

Article 4 : condition d'ancienneté pour bénéficiaire de l'assurance complémentaire frais de santé

L'article 3, intitulé « salariés bénéficiaires » de l'annexe IV consacrée à l'accord d'assurance complémentaire santé des salariés agricoles non cadres couverts par la convention collective du 21 novembre 1997, est revu comme suit :

« Article 3- Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à tout salarié ayant acquis au moins six mois d'ancienneté continue (*) dans une entreprise relevant du champ d'application du présent accord (l'affiliation au régime prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert six mois d'ancienneté),
- **et à tout salarié ayant déjà acquis la condition d'ancienneté ci-dessus, dès lors qu'il est embauché ou réembauché dans une entreprise couverte par le présent accord au plus tard trois mois civils à compter du premier jour du mois suivant la rupture effective du contrat de travail au titre duquel il bénéficiait du présent régime. Ce droit ne devient toutefois effectif qu'à partir de la date à laquelle le salarié a fait connaître sa situation auprès de l'organisme gestionnaire du régime.**

(*) La condition d'ancienneté est réputée acquise pour le salarié totalisant au moins six mois d'emploi salarié chez le même employeur, que ce soit au titre d'un seul ou de plusieurs contrats de travail, dès lors, dans ce dernier cas, qu'il n'y a pas eu de période d'interruption entre ces contrats ou que la période d'interruption entre eux n'a pas excédé trois jours ouvrables consécutifs.

En sont exclus :

- Les cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de complémentaire santé défini dans la convention précitée.
- Les catégories particulières de salariés (VRP par exemple) ressortissant d'autres dispositions conventionnelles.
- Les salariés "non cadres" ressortissant d'un régime collectif obligatoire dans les conditions fixées à l'article 6.

Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense afin de ne pas souscrire au présent régime, les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

- Salariés bénéficiant déjà, au jour de l'entrée en vigueur du régime mis en place par le présent accord, en qualité d'ayants-droit, d'une couverture complémentaire santé collective obligatoire, pour un niveau de prestations au moins équivalentes ;
- "Salariés sous contrat à durée déterminée (Avenant n°37 du 7 mai 2010) ayant souscrit une couverture frais de santé par ailleurs ;"
- Salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi ;
- Salariés à temps partiel ou en contrat de formation par alternance (notamment les apprentis) pour lesquels le montant de cotisation à leur charge représenterait 10 % ou plus de leur rémunération ;
- Salariés bénéficiant "de la CMU-C ou" (Avenant n°37 du 7 mai 2010) de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans le cas d'un salarié employé par plusieurs employeurs relevant du champ d'application du présent accord, le salarié et un seul de ses employeurs cotisent auprès de l'organisme désigné. Il s'agit du premier employeur auprès duquel le salarié acquiert la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre les employeurs et le salarié concernés.

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse de la part du salarié concerné, qui devra produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

Au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, les salariés concernés doivent faire leur demande d'exclusion par écrit adressée à l'employeur avant la fin du premier "trimestre" (Avenant n°3 du 7 mai 20107) d'application de l'accord, en joignant les justificatifs de leur situation.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, la demande d'exclusion doit être faite par écrit à l'employeur au plus tard avant la fin du premier mois qui suit celui de l'obtention de la condition d'ancienneté.

Si le salarié ne remplit plus les conditions d'adhésion facultative il doit en informer l'employeur.

La dispense prend fin en cas de modification de la situation du salarié ne lui permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs ou à sa demande ; il doit alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé à compter du mois civil suivant.

Dans les cas d'exclusion ou de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont pas dues ni par le salarié ni par l'employeur. »

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 5 : assiette de cotisation au régime de prévoyance des salariés cadres

Le tableau de cotisation contenu dans l'article 53 de la convention collective du 21 novembre 1997 est modifié comme suit :

*« Article 53
Prévoyance*

Les salariés cadres, ou cotisant au régime de retraite complémentaire des cadres en vertu d'une décision de l'AGIRC, sont bénéficiaires du régime complémentaire de prévoyance institué par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952. En complément de ce régime national obligatoire, les salariés cadres, ou cotisant au régime de retraite complémentaire des cadres en vertu d'une décision de l'AGIRC, rattachés à la présente convention collective, bénéficient d'indemnités journalières complémentaires dès le 4ème jour d'arrêt de travail en cas d'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident de la vie privée, en contrepartie du versement d'une cotisation dont le taux est fixé comme suit :

<i>Tranche du salaire</i>	<i>Taux Global</i>	<i>Part salariale</i>	<i>Part patronale</i>
<i>Tranche A</i>	<i>0.10%</i>	<i>0.08%</i>	<i>0.02%</i>
<i>Tranches B et C</i>	<i>0.17%</i>	<i>0.14%</i>	<i>0.03%</i>

»

Article 6 : prime d'ancienneté

La rédaction de l'article 28 de la convention collective, portant sur la prime d'ancienneté, est précisée comme suit :

*« Article 28
Prime d'ancienneté*

*Une prime d'ancienneté **annuelle** est versée aux salariés justifiant d'une ancienneté minimale de 4 ans au sens de l'article 19.*

Le montant annuel de cette prime est calculé sur la base du salaire brut moyen mensuel versé au cours des 12 mois civils précédant la date anniversaire de l'embauche selon les taux suivants :

- 20 % à partir de 4 ans d'ancienneté.
- 40 % à partir de 7 ans d'ancienneté.
- 60 % à partir de 10 ans d'ancienneté.

La base de calcul de la prime inclut tous les éléments de rémunération soumis à cotisations sociales, à l'exclusion de la prime d'ancienneté versée au titre de l'année précédente.

La prime d'ancienneté est versée pour la première fois avec la paie du mois au titre duquel la condition d'ancienneté a été acquise, puis chaque année avec la paie de ce même mois.

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mensualiser son versement. Cette modalité de versement ne peut toutefois être la cause d'une réduction du montant global annuel auquel le salarié peut prétendre.

En cas de rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, la prime d'ancienneté est due au prorata du nombre de mois de présence du salarié au sein des effectifs de l'entreprise durant l'année écoulée depuis la date anniversaire de son embauche. »

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suivra la date de parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Article 8 : dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé auprès des services de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Côte d'Or.

Fait à Pouilly en Auxois, le 8 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)

Organisation	Nom	Signature
Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne	M. Olivier GALLIEN	
Pour la Fédération Entrepreneurs des Territoires Bourgogne	Mme Françoise CONTET	
Pour la Fédération Entrepreneurs des Territoires de l'Yonne	M. Christophe LORPHELIN	
Pour la Fédération C.U.M.A. de BOURGOGNE	M. Thierry BRUGGEMAN	
Pour la C.F.D.T.	M. Pascal BONVALOT	
Pour la C.F.T.C.	M. Francis FABIN	
Pour la C.F.E.-C.G.C.	M. AUROUSSEAU Marcel	
Pour C.G.T.-F.O.	M. LAIGNELET Jean-Marie	
Pour la C.G.T.	Mme BINACCHI Anita	